

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2023 : DELIBERATION N° 158

Affaires Juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎:03.27.53.76.01
Réf.: C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 5 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize décembre à 18h00

Le Conseil Municipal de Maubeuge s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de Maubeuge

Nombre de conseillers en exercice : 35

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCIOLO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Larrabi RAISS - Azzedine ZEKHNINI - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPER - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Emmanuel LOCOCCIOLO - Boufeldja BOUNOUA pouvoir à Dominique DELCROIX - Christelle DOS SANTOS pouvoir à Jeannine PAQUE - André PIEGAY pouvoir à Naguib REFFAS - Caroline LEROY pouvoir à Bernadette MORIAME - Inèle GARAH pouvoir à Sophie VILLETTE

SECRETAIRE DE SÉANCE :

Naguib REFFAS

OBJET : Modification du règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et du jury de concours.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles :

- L. 1414-1 à L1414-4 et plus précisément l'article L1414-2 relatif à la création de la commission d'appel d'offres dans le cadre des marchés publics pour lesquels le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L1411-5,
- L. 1411-5 relatif à la définition et aux règles de composition de la commission d'appel d'offres,
- L. 2121-21 relatif à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres par délibération du conseil municipal,
- L. 2121-22 relatif à la représentation proportionnelle au sein de la commission d'appel d'offres,

Vu le Code la commande publique, notamment :

- Le Titre I relatif aux marchés publics,
- Les articles R. 2162-15 à R. 2162-26 ainsi que l'article R. 2172-1 concernant le jury de concours,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n° 40 en date du 16 juillet 2020, portant création de la CAO et institution de ses membres,
- n° 59 en date du 29 septembre 2020, portant adoption du règlement intérieur de la CAO,
- n°138 en date du 14 novembre 2023, relative à l'information sur la modification de la composition d'appel d'offre suite à vacance de siège et délégation de présidence

Vu le courrier de la sous-préfecture en date du 4 septembre 2023, valant recours gracieux à l'encontre du règlement intérieur de la CAO,

Considérant que le règlement intérieur actuel de la CAO prévoit qu'en cas d'absence de quorum lors de la première réunion de la commission, celle-ci « est à nouveau convoquée sans condition de délai »,

Considérant que la disposition précitée voit sa conformité remise en cause par le courrier préfectoral susvisé, pour lequel l'absence de délai de convocation entre l'envoi et la réunion de la commission est considérée comme une absence de convocation,

Qu'il convient de modifier cette disposition de sorte qu'un délai de convocation suffisant soit prévu,

Considérant que le projet de modification du règlement intérieur, ci annexé, a notamment pour objet :

- De modifier les délais minimums d'envoi des invitations à **3 jours francs minimum** pour les commissions d'appel d'offres et jury de concours convoquées sans condition de quorum à la suite d'une commission d'appel d'offres ou d'un jury de concours ajourné(e) en raison d'absence de quorum,

- De préciser les modalités de saisine de la commission d'appel d'offres pour les marchés passés en procédure adaptée,
- De préciser les modalités de saisine de la commission d'appel d'offres pour les modifications en cours d'exécution hors L. 1414-2 du Code de la commande publique,
- De préciser les modalités de fonctionnement du jury de concours notamment sa composition,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité

- Approuve le projet de règlement intérieur modifié de la commission d'appel d'offres et du jury de concours, ci annexé.
- Autorise Monsieur le Maire ou son délégataire à signer le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance



Naguib REFFAS

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

Le Maire de Maubeuge



Arnaud DECAGNY



**REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL
D'OFFRES ET DU JURY DE CONCOURS DE LA
COMMUNE DE MAUBEUGE**

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée délibérante du 13/12/2023

Table des matières

Préambule.....	3
I. Composition de la Commission d'appel d'offres et des jurys.....	3
II. Organisation de la Commission d'appel d'offres et des jurys.....	6
III. Opérations préparatoires à l'intervention de la Commission d'appel d'offres et du jury	8
IV. Rôle de la Commission d'appel d'offres	10
V. Rôle du jury.....	13
VI. Décisions, obligation de confidentialité, communication des décisions et information des candidats	14
VII. Date d'effet et diffusion du présent document.....	14
VIII. Modification du présent document.....	15

Préambule

La délibération n°59 du 29 septembre 2020 a donné délégation à l'exécutif de la Commune pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Néanmoins, pour certains marchés publics, la décision d'attribution du contrat ou de passation d'un avenant nécessite l'intervention de la Commission d'appel d'offres ou d'un jury.

Bien qu'aucun texte n'impose l'adoption d'un règlement intérieur de la Commission d'appel d'offres ou d'un jury de concours, il est opportun, compte tenu des réformes successives du droit de la commande publique, de faire adopter un règlement intérieur rappelant les règles de fonctionnement et des attributions de ces deux instances.

La composition de la Commission d'appel d'offres et ses compétences sont prévues par les articles L.1411-5 et L.1414-2 à L.1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Celles du jury de concours sont fixées par les articles R.2162-15 à R.2162-26 ainsi que l'article R.2172-1 du Code de la commande publique.

I. Composition de la Commission d'appel d'offres et des jurys

I.1. La Commission d'appel d'offres

La composition de la Commission d'appel d'offres est fixée par l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle comprend des membres ayant voix délibérative c'est-à-dire des élus disposant d'un pouvoir de décision et des personnalités diverses avec voix consultative.

I.1.a. Les membres à voix délibérative

Dans son article L.1414-2, le Code Général des Collectivités Territoriales aligne les modalités de constitution de la Commission d'appel d'offres sur celles de la Commission de délégation de service public régie par son article L.1411-5 qui dispose :

« La Commission est composée : a) Lorsqu'il s'agit [...] d'un établissement public [...], par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation à la proportionnelle au plus fort reste. [...]. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires. ».

- **Le Président**

La Commission d'appel d'offres est présidée par Monsieur le Maire. En cas d'absence ou d'indisponibilité, celui-ci peut se faire représenter. Le pouvoir de représentation fait l'objet d'une délégation formelle préalable, sous forme d'un arrêté. Le Président ne peut se faire remplacer par un membre élu de la Commission d'appel d'offres.

- **Les membres élus de la Commission d'appel d'offres**

L'article R.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que *« Les membres titulaires et suppléants de la Commission chargée d'ouvrir les plis, prévue à l'article L.1411-5, contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort*

reste sans panachage ni vote préférentiel. ».

La Commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants. Les membres de la Commission d'appel d'offres ayant voix délibérative sont élus au scrutin de listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste et pour la durée du mandat. La Commission d'appel d'offres ne peut siéger en surnombre. Aucun suppléant ne peut participer à la Commission si tous les titulaires sont présents.

- **Remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres**

Les textes ne prévoient plus les modalités de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants. Il appartient à la collectivité de fixer ses règles de fonctionnement. La collectivité adopte les règles suivantes :

- En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres susceptible de remettre en cause la règle de quorum fixée au point II du présent règlement, celui-ci pourra être remplacé par un des membres suppléants inscrit sur la même liste en fonction des disponibilités de ces derniers.

1.1.b. Les membres à voix consultative

L'article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

« Lorsqu'ils y sont invités par le président de la Commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par le président de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public ».

En appliquant ces dispositions aux marchés publics et à la Commission d'appel d'offres, peuvent participer aux réunions de la Commission d'appel d'offre :

- le comptable public,
- un représentant du service en charge de la concurrence,
- un ou des représentant(s) du service technique compétent,
- des personnalités désignées par le président de la Commission d'appel d'offres en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation, par exemple le maître d'œuvre,
- des agents de la collectivité compétents en matière de marchés publics.

I.2. Le jury de concours

La composition des jurys de concours est fixée par les articles R.2162-22 à R.2162-26 du Code de la commande publique. Sous réserve de ces dispositions, une marge importante est laissée aux acheteurs dans la composition du jury.

Il est néanmoins précisé que le jury de concours doit être « *composé exclusivement de personnes indépendantes des participants au concours* ».

Le jury ne formulant qu'un avis, l'ensemble de ses membres peut avoir voix délibérative.

I.2.a. Les membres à voix délibérative

- **Le Président**

Les articles R2162-22 à R2162-26 du Code de la commande publique ne précisent pas qui préside les jurys de concours. Les règles relatives à la présidence de la Commission d'appel d'offres peuvent être appliquées pour les jurys de concours.

Les jurys de concours sont présidés par Monsieur le Maire.

Toutefois, en cas d'empêchement et à titre exceptionnel, le Président de l'exécutif pourra désigner ponctuellement par arrêté un représentant parmi les membres de l'assemblée délibérante non élus au jury pour assurer la présidence.

- **Les membres élus des jurys de concours**

L'article R.2162-24 du Code de la commande publique dispose que, pour les collectivités territoriales, « *les membres élus de la Commission d'appel d'offres font partie du jury* ».

- **Les membres qualifiés du jury**

L'article R.2162-22 du Code de la commande publique dispose que « *Lorsqu'une qualification professionnelle particulière est exigée pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification ou une qualification équivalente* ».

Il revient donc à Monsieur le Maire de désigner par voie d'arrêté ce tiers de personnalités qualifiées.

- **Les personnalités compétentes membres du jury**

Les personnalités compétentes dont la participation présente un intérêt peuvent siéger avec voix délibérative. Ces personnalités sont librement désignées par Monsieur le Maire par voie d'arrêté.

A titre d'exemple, pour les concours de maîtrise d'œuvre, ces personnalités pourront être :

- des élus de l'assemblée délibérante qui ne sont pas membres de la Commission d'appel d'offres,
- Un ou des élu(s) de la commune ou de la structure intercommunale d'implantation d'un ouvrage pour les concours de maîtrise d'œuvre,
- un ou des élu(s) représentant une autre personne publique ou privée en cas de co-maîtrise d'ouvrage en application de l'article L.2422-12 du Code de la commande publique,
- un représentant du concessionnaire si la maîtrise d'œuvre concerne un ouvrage situé sur le domaine concédé
- toute autre personne susceptible d'apporter son expertise dans le choix des candidats ou d'un

projet.

Ces personnalités seront prises en compte dans le calcul du 1/3 des personnalités qualifiées.

Compte tenu de la nature et de la fonction du jury, le comptable public et le représentant du service en charge de la concurrence n'y seront pas conviés.

- **Remplacement d'un membre titulaire du jury**

Les textes ne prévoient pas les modalités de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants. Il appartient à la collectivité de fixer ses règles de fonctionnement.

La commune a décidé de fixer les règles suivantes :

Concernant les membres élus du jury :

- En cas d'empêchement temporaire d'un membre titulaire élu du jury susceptible de remettre en cause la règle de quorum fixée au point II du présent règlement, celui-ci pourra être remplacé par un des membres suppléants inscrit sur la même liste en fonction des disponibilités de ces derniers.

Concernant les membres qualifiés et les personnalités compétentes, compte tenu des modalités de leur désignation, il ne pourra être pourvu à leur remplacement sauf si le remplaçant appartient à la même structure.

1.2.b. Les personnes en charge de l'organisation des débats du jury

Ces personnes ne sont pas membres du jury et ne participeront ni aux débats, ni au processus de décision du jury. Ils ont uniquement en charge le bon déroulement des réunions du jury. Il s'agit :

- Des agents de la collectivité
- Du ou des représentant(s) du mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée
- Des assistants au maître d'ouvrage

II. Organisation de la Commission d'appel d'offres et des jurys

II.1. Préparation des réunions

II.1.a. Les invitations

Elles sont envoyées 5 jours francs minimum avant la Commission d'appel d'offres ou le jury. Elles seront transmises par courriel uniquement.

Les invitations sont signées par le Président de la Commission d'appel d'offres ou son représentant.

II.1.b. Ordre du jour

L'ordre du jour définitif d'une réunion est transmis dans les mêmes délais à chaque membre de la Commission.

La Commission d'appel d'offres ou le jury sont liés par le contenu de l'ordre du jour mentionné dans la convocation. Des dossiers pourront être ajoutés ou retirés de l'ordre du jour jusqu'au jour même de la réunion.

Le jury se réunira autant que de besoin. Les séances ne sont pas publiques.

II.1.c. Quorum

La Commission d'appel d'offres ne peut se tenir que si au moins quatre membres ayant voix délibérative dont le Président sont présents.

Le jury ne peut se tenir que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative dont le Président sont présents.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la Commission ou le jury peuvent se réunir valablement une seconde fois sans condition de quorum après nouvelle convocation envoyée 3 jours francs minimum avant la tenue de cette Commission d'appel d'offres et sous réserve de non-modification de l'ordre du jour.

II.2. Déroulement des réunions

II.2.a. Modalités de décision

- **Commission d'appel d'offres**

Les décisions ou avis de la Commission d'appel d'offres sont consignés dans un procès-verbal signé par l'ensemble des membres présents. Le rapport d'analyse des offres ou le rapport justifiant de la passation d'un avenant présenté à la Commission par le pôle en charge du dossier fait partie intégrante de ce procès-verbal en qualité d'annexe.

L'absence de vote formel au niveau de la Commission ne constitue pas un vice de forme dans sa décision. Aucun formalisme n'est imposé par les textes, en dehors du classement des offres sur la base des critères pondérés, ou à défaut hiérarchisés, fixés au règlement de la consultation.

En revanche, un vote s'impose en cas de désaccord, tout membre pouvant exiger que son avis soit consigné au procès-verbal de la séance.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques. En cas d'égalité lors d'un vote, le Président de la Commission ou du jury a voix prépondérante.

- **Jury de concours**

Les avis du jury sont consignés dans un procès-verbal signé par l'ensemble des membres présents. Les avis du jury seront précédés d'un vote de ses membres selon des modalités qui seront déterminées et validées en début de réunion. L'avis du jury sera toujours motivé sur la base des critères hiérarchisés ou éventuellement pondérés, fixés au règlement de la consultation.

Toute remarque d'un membre pourra être consignée dans le procès-verbal.

Le contenu des échanges et informations données pendant la réunion sont strictement confidentiels. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs, notamment, les propos échangés en cours de réunion ainsi que les documents distribués ne peuvent en aucun cas être diffusés en dehors de la Commission, sous quelque forme que ce soit.

II.2.b. Déclaration d'incompatibilité

Dans l'hypothèse où l'un des membres de la Commission ou du jury, élu ou non élu, aurait un intérêt quelconque dans une affaire relevant de la compétence de la Commission d'appel d'offres ou du jury pour lequel il est convoqué, il serait tenu d'en aviser le Président afin de permettre à ce dernier d'assurer en amont la régularité de la procédure. Ce membre ne pourra siéger concernant l'affaire susvisée.

II.3. Le secrétariat de la Commission d'appel d'offres et du jury

II.3.a. Commission d'appel d'offres

Il est chargé, au sein du service de la commande publique, de préparer l'ordre du jour, d'adresser les invitations, de réceptionner les rapports présentés à la Commission, de rédiger les procès-verbaux des réunions de la Commission.

II.3.b. Jury de concours

Il est chargé, au sein du service de la commande publique, d'adresser les convocations, de préparer l'ordre du jour, de réceptionner les rapports d'analyse, de rédiger les procès-verbaux des réunions du jury ainsi que les courriers adressés aux candidats évincés au niveau de leur candidature ou de leur offre.

En cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, c'est le mandataire qui assure le secrétariat du jury, exceptée la préparation des invitations qui relève du pôle ressources.

III. Opérations préparatoires à l'intervention de la Commission d'appel d'offres et du jury

III.1. Commission d'appel d'offres

III.1.a. Ouverture des plis et analyse des candidatures

Les opérations d'ouverture des plis sont effectuées par les services de la collectivité ou par le mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, hors Commission d'appel d'offres quels que soient le montant du marché public et la nature de la procédure.

La vérification matérielle de la conformité et de la recevabilité des candidatures est effectuée par les services de la collectivité ou par le mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée. Ces candidatures peuvent éventuellement faire l'objet d'une régularisation. Le résultat de ces vérifications et l'analyse qualitative des candidatures est mentionné dans le rapport d'analyse des candidatures et des offres ou font l'objet d'un rapport d'analyse des candidatures spécifique, notamment dans le cas des procédures restreintes.

III.1.b. Analyse des offres

L'analyse des offres est effectuée soit par les services, soit par un intervenant extérieur dûment habilité (mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, assistant du maître d'ouvrage, maître d'œuvre privé). En fonction de la nature de la procédure, les offres peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'une régularisation et/ou d'une négociation.

III.1.c. Rapports présentés à la Commission

Les rapports présentés à la Commission devront être conformes aux cadres de rapport mis à disposition par le service responsable de la collectivité.

Concernant les procédures ouvertes, les textes réaffirment l'obligation pour le pouvoir adjudicateur de distinguer la phase de sélection des candidatures de la phase de sélection des offres. Néanmoins, ces deux opérations distinctes peuvent faire l'objet d'un rapport unique. Les rapports d'analyse des offres contiendront un volet « analyse des candidatures », avec le cas échéant une proposition d'élimination de certaines candidatures et un volet « analyse des offres ».

Les rapports présentés à la Commission d'appel d'offres sont signés par une personne habilitée à représenter la direction ou le service en charge du suivi du projet ou de la prestation.

III.2. Le jury

L'intervention du jury se fera très majoritairement dans le cadre de concours restreints en vue de l'attribution de marchés publics de maîtrise d'œuvre. De ce fait, la phase de réception et d'examen des candidatures est distincte de la phase de réception et d'analyse des offres.

III.2.a. Ouverture et analyse des candidatures

Les opérations d'ouverture des candidatures sont effectuées par les services de la collectivité ou par le mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée, hors jury.

La vérification matérielle de la conformité et de la recevabilité des candidatures est effectuée par les services de la collectivité ou par le mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée ou par un assistant à maîtrise d'ouvrage. Ces candidatures peuvent éventuellement faire l'objet d'une régularisation. Le résultat de ces vérifications et une analyse technique des candidatures font l'objet d'un rapport d'analyse.

III.2.b. Analyse des offres

La réception puis l'ouverture des offres sont effectuées soit par un agent de la collectivité, soit par huissier dûment mandaté afin d'assurer l'anonymisation des offres.

Ces offres sont examinées par les services de la collectivité ou par le mandataire en cas de maîtrise d'ouvrage déléguée éventuellement assisté d'un prestataire extérieur dans le respect du principe d'anonymat des offres. Ces offres peuvent également être soumises à l'expertise d'une Commission technique dans les mêmes conditions.

III.2.c. Rapports présentés au jury

Pour les candidatures et les offres, les rapports présentés au jury ne devront pas proposer une liste de candidats ou un classement des projets afin de laisser toute latitude au jury pour faire son choix.

IV. Rôle de la Commission d'appel d'offres

La Commission d'appel d'offres est garante des principes fondamentaux de la commande publique :

- **Liberté d'accès à la commande publique**

Tout candidat doit pouvoir faire acte de candidature ou remettre une offre.

- **Egalité de traitement des candidats**

Tous les candidats doivent détenir les mêmes informations. En cas de modification du dossier de consultation, tous les candidats doivent en être informés individuellement (le profil d'acheteur).

Leurs candidatures et leurs offres doivent être analysées dans des conditions identiques, à partir de critères préalablement définis (annoncés dans le règlement de consultation).

- **Transparence des procédures**

Les documents de consultation doivent être clairs. La collectivité doit assurer l'information des candidats évincés sur la décision prise par la Commission d'appel d'offres ou par le représentant du pouvoir adjudicateur ainsi que sur les motifs de choix des candidats retenus.

L'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics sont assurées par la définition préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, et par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse (à partir de critères déterminés en fonction de l'objet du marché public).

Les compétences de la Commission d'appel d'offres sont limitativement définies par l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il dispose que « *pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, [...] le titulaire est choisi par une Commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5.* ».

Cependant, la collectivité souhaite lui donner un rôle consultatif allant au-delà des prérogatives prévues par les textes.

Les modalités d'intervention de la Commission, qu'elles relèvent de ses attributions obligatoires ou facultatives, sont définies aux articles ci-après.

IV.1. Le rôle de la Commission d'appel d'offres pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils mentionnés à l'article L.2324-1 du Code de la commande publique attribués à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert

Le présent article concerne uniquement les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils mentionnés à l'article L.2324-1 du Code de la commande publique passés à la suite d'une procédure d'offres ouvert en application des articles R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique.

IV.1.a. Examen des candidatures

Aux termes de l'article L.1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la commande publique, la Commission d'appel d'offres n'est plus compétente pour procéder à l'agrément des candidatures avant l'examen des offres.

Toutefois, il est décidé de lui attribuer un rôle consultatif. Le représentant du pouvoir adjudicateur pourra, s'il le souhaite, se prononcer sur le choix des candidats dont les offres peuvent être examinées et sur les candidatures qui doivent être éliminées après avis de la Commission d'appel d'offres.

IV.1.b. Attribution du marché public

La Commission d'appel d'offres procédera à l'analyse des offres, à leur classement et à l'attribution du marché public.

L'analyse des candidatures et l'attribution du ou des marché(s) public(s) pourront se dérouler lors de la même réunion. Toutefois, si la Commission remet en cause les conclusions du rapport présenté par le service compétent concernant les candidatures, celui-ci est invité à revoir son rapport et les offres seront examinées lors d'une prochaine Commission.

IV.1.c. Infructuosité ou abandon de procédure

Afin de garantir une certaine réactivité dans la gestion de procédures de consultation, la Commission d'appel d'offres ne sera pas saisie pour les décisions suivantes qui relèvent de la compétence du représentant du pouvoir adjudicateur :

- Appel d'offres infructueux,
- Déclaration sans suite des procédures si le motif est lié à la qualité ou à la conformité des offres reçues ou pour motif d'intérêt général qui pourraient être prononcées en raison d'une irrégularité constatée dans la procédure de consultation,
- Modalités de relance de la consultation ou d'abandon de la procédure.

IV.2. Le rôle de la Commission d'appel d'offres pour les marchés dont le montant est supérieur ou égal aux seuils mentionnés à l'article L.2324-1 du Code de la commande publique passés selon une procédure formalisée restreinte

Les procédures restreintes peuvent prendre la forme suivante :

- L'appel d'offres restreint en application des R.2161-6 à R.2161-11 du Code de la commande publique.
- La procédure avec négociation en application des articles R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique.
- Le dialogue compétitif en application des articles R.2161-24 à R.2161-31 du Code de la commande publique.

IV.2.a. Examen des candidatures

La Commission pourra se voir saisie afin d'émettre un avis sur le choix des candidats admis à présenter une offre au vu du rapport d'analyse des candidatures qui lui sera présenté. Au vu de cet avis, le représentant du pouvoir adjudicateur décidera du choix des candidats admis à présenter une offre.

IV.2.b. Attribution du marché public

La Commission d'appel d'offres procédera à l'analyse des offres, à leur classement et à l'attribution du marché public au vu du rapport d'analyse des offres qui lui sera présenté.

IV.2.c. Infructuosité ou abandon de procédure

Les dispositions de l'article IV.1.c du présent règlement s'appliquent.

IV.3. Le rôle de la Commission d'appel d'offres pour les procédures formalisées ouvertes ou restreintes inférieures aux seuils mentionnés à l'article L.2324-1 du Code de la commande publique

Les procédures formalisées inférieures aux seuils peuvent notamment prendre la forme suivante :

- L'appel d'offres ouvert en application des articles R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique
- L'appel d'offres restreint en application des R.2161-6 à R.2161-11 du Code de la commande publique.
- La procédure avec négociation en application des articles R.2161-12 à R.2161-20 du Code de la commande publique.
- Le dialogue compétitif en application des articles R.2161-24 à R.2161-31 du Code de la commande publique.

IV.3.a. Examen des candidatures

Les attributions de la Commission d'appel d'offres sont strictement identiques à celles mentionnées aux articles IV.1.a et IV.2.a du présent règlement en fonction du caractère ouvert ou restreint de la procédure.

IV.3.b. Attribution du marché public

L'analyse, le classement des offres et l'attribution du marché public relèvent de la compétence du représentant du pouvoir adjudicateur. Ce dernier pourra saisir la Commission d'appel d'offres pour avis au vu du rapport d'analyse des offres qui lui sera présenté.

IV.3.c. Infructuosité ou abandon de procédure

Les dispositions de l'article IV.1.c du présent règlement s'appliquent.

IV.4. Le rôle de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés selon une procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.

IV.4.a. Sous le seuil de 221 000 € H.T. prévu par l'article R.2123-1 du Code de la commande publique

La Commission d'appel d'offres n'est pas saisie pour les procédures adaptées dont le montant est inférieur à 221 000 € H.T.

IV.4.b. A partir du seuil de 221 000 € H.T. pour les marchés de travaux, les marchés de services relevant des articles R.2123-1-3° du Code de la commande publique.

La Commission d'appel d'offres n'est pas saisie concernant l'examen des candidatures qui relève exclusivement de la compétence du représentant du pouvoir adjudicateur.

Pour les marchés publics de travaux et les marchés de services passés selon une procédure adaptée dont l'estimation est égale ou supérieure à 221 000 € H.T., l'avis de la Commission d'appel d'offres pourra être sollicité, par le pouvoir adjudicateur, sur le choix de l'attributaire. Cet avis fait l'objet d'un procès-verbal.

En matière d'abandon de procédure, il sera fait application des dispositions de l'article IV.1.c du présent règlement.

IV.5. Le rôle de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics passés selon une procédure négociée sans mise en concurrence en application des articles R2122-1 à R2122-10 du Code de la commande publique.

IV.5.a. Sous le seuil de 221 000 € H.T.

La Commission d'appel d'offres n'est pas saisie pour les procédures négociées sans mise en concurrence dont le montant H.T. est inférieur au montant indiqué par l'article L.2324-1 du Code de la commande publique.

IV.5.b. Pour les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 221 000 € H.T.

L'avis de la Commission d'appel d'offres pourra être sollicité sur le choix de l'attributaire. Cet avis fait l'objet d'un procès-verbal.

IV.6. Le rôle de la Commission d'appel d'offres concernant la modification des marchés en cours d'exécution

Le terme « avenant » recoupe les modifications du marché public mentionnées à l'article L.2194-1 du Code de la commande publique.

L'avis de la Commission d'appel d'offres doit être demandé pour tout avenant entraînant une augmentation cumulée supérieure à 5% du montant du marché public initial (hors variation de prix prévue dans le contrat) dès lors que ce marché public soumis à la Commission d'appel d'offres au titre de l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cas, un rapport justifiant de la passation de l'avenant est présenté à la Commission d'appel d'offres.

Tous les autres avenants ne seront pas soumis à la Commission d'appel d'offres même si la Commission d'appel d'offres avait émis un avis sur l'attribution du marché public concerné sauf si le représentant du pouvoir adjudicateur le décide. La Commission d'appel d'offres sera consultée pour avis. Cet avis fait l'objet d'un procès-verbal.

IV.7. Autres cas de saisine de la Commission d'appel d'offres

A l'initiative du Président, s'il le juge utile, la Commission d'appel d'offres pourra être saisie pour émettre un avis concernant l'attribution d'un marché public ou la passation d'un avenant en dehors des cas prévus aux articles IV.1 à IV.6 du présent règlement.

Par ailleurs, l'avis de la Commission d'appel d'offres peut être sollicité pour toute question relative à la procédure de passation des marchés publics, la régularité de la procédure ou toute autre interrogation liée à la politique d'achat de la collectivité.

V. Rôle du jury

Les attributions du jury sont régies par les articles suivants du Code de la commande publique.

Les articles R.2162-16 à R.2162-18 concernant les attributions d'un jury dans le cadre de concours.

Les articles R.2172-2 et R.2172-4 concernant les attributions d'un jury dans le cadre de concours de maîtrise d'œuvre

V.1. Au stade de la candidature

Le jury examine les candidatures et formule un avis motivé sur celles-ci. Il propose au représentant du pouvoir adjudicateur la liste des candidats admis à concourir. Cet avis fait l'objet d'un procès-verbal.

V.2. Examen des offres

Concernant les concours, le jury examine les plans et projets de manière anonyme et procède au classement de ces projets sur la base des critères d'évaluation des projets définis dans l'avis de concours. Il consigne ce classement et toutes ses observations ou questions à l'attention des candidats dans un procès-verbal. Il peut inviter les candidats à répondre à ces questions. Un procès-verbal du dialogue entre candidat et jury est établi. Le jury propose également la prime à verser aux soumissionnaires selon les termes du règlement de consultation.

VI. Décisions, obligation de confidentialité, communication des décisions et information des candidats

VI.1. Décisions

Toute décision, tout avis ou toute proposition de la Commission d'appel d'offres ou du jury donne lieu à un procès-verbal dressé par le secrétariat de la Commission, auquel sont annexés les rapports précités, ainsi que tout document utile à la motivation de la décision (par exemple, documents concernant des précisions apportées par un candidat sur la teneur de son offre).

Les décisions et avis formulés sont réputés définitifs, la Commission d'appel d'offres ayant, à ce niveau d'instruction d'un dossier, épuisé ses compétences.

La Commission d'appel d'offres ne peut revenir sur son choix initial que si celui-ci a été fondé sur des éléments d'appréciation incomplets, sur des éléments d'information entachés d'erreurs manifestes ou de fausse déclaration de la part d'un candidat (par exemple, une entreprise en redressement judiciaire qui n'en aurait pas informé la collectivité au niveau de sa candidature).

VI.2. Obligation de confidentialité

D'une manière générale, toute personne participant aux travaux de la Commission d'appel d'offres ou du jury est tenue à une obligation de confidentialité sur le contenu de ses travaux. Toute information en la matière est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conduite sous la responsabilité du Président, dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale.

Le contenu des échanges et informations données pendant la réunion sont strictement confidentiels. Sans préjudice des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'accès aux documents administratifs, notamment, les propos échangés en cours de réunion ainsi que les documents distribués ne peuvent en aucun cas être diffusés en dehors de la Commission, sous quelque forme que ce soit.

VI.3. Communication des décisions et information des candidats

En cas de décision d'infructuosité, ou en cas de déclaration sans suite d'une procédure pour motif d'intérêt général, les offres des candidats ne peuvent pas être divulguées et doivent être tenues secrètes, afin de préserver le jeu de la concurrence.

L'information générale des candidats est assurée par les services de la collectivité par la publication, lorsque cela est nécessaire, d'un avis d'attribution dans les publications habilitées.

En outre, chaque candidat évincé est tenu informé de la décision le concernant, un courrier motivant cette décision lui étant notifié sous la signature du représentant du pouvoir adjudicateur.

VII. Date d'effet et diffusion du présent document

Les dispositions du règlement intérieur sont applicables dès que la délibération de l'assemblée délibérante est

exécutoire.

Le présent document sera adressé à chacun des membres de la Commission d'appel d'offres (membres élus, personnalités compétentes appelées à siéger).

VIII. Modification du présent document

Le présent document est susceptible de modification en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires concernant les marchés publics ou lors du renouvellement de la Commission d'appel d'offres.

Toute modification éventuelle sera soumise à l'approbation de l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif.

Le présent règlement intérieur reste en vigueur lors de la modification des seuils mentionnés aux articles IV.1 à IV.3 qui intervient tous les 2 ans. Il en est de même pour le seuil de 221 000 € H.T. mentionné aux articles IV.4 et IV.5 qui est indexé sur le seuil européen applicable aux marchés de fournitures et services. Dans ce cas, les seuils sont automatiquement modifiés sans qu'il soit nécessaire de solliciter l'avis de la Commission d'appel d'offres et une nouvelle adoption par l'assemblée délibérante.